

# VD\_FINDINFO AP / 2011 / 26 vom 10. November 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-11-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AP\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_26](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2011___26)

FR: VD\_FINDINFO AP / 2011 / 26 du 10 novembre 2010

IT: VD\_FINDINFO AP / 2011 / 26 del 10 novembre 2010

## Regeste

PEINE | 41 CP, 42 CP, 47 CP, 447 CPP

## Erwägungen

### E. 1

Saisie d'un recours en réforme, la cour de céans examine librement les questions de droit sans être limitée aux moyens que les parties invoquent (art. 447 al. 1 er CPP). Elle est cependant liée par les faits constatés dans le jugement attaqué, sous réserve des inadvertances manifestes, inexistantes en l'espèce, qu'elle rectifie d'office (art. 447 al. 2 CPP).

### E. 2

Le Ministère public s'en prend tout d'abord au genre de peine infligé à L.\_\_\_\_\_. Il considère que si le statut administratif du prénommé excluait de le soumettre à un TIG, il ne faisait pas obstacle au prononcé d'une peine pécuniaire.

#### E. 2.1

Aux termes de l'art. 41 CP, le juge peut prononcer une peine privative de liberté ferme de moins de six mois uniquement si les conditions du sursis à l'exécution de la peine (art. 42) ne sont pas réunies et s'il y a lieu d'admettre que ni une peine pécuniaire, ni un travail d'intérêt général ne peuvent être exécutés. Ainsi, pour prononcer une peine privative de liberté de moins de six mois, il faut que les deux conditions cumulatives suivantes soient réalisées : - l'octroi du sursis n'est pas possible, et - l'exécution d'un TIG ou d'une peine pécuniaire est impossible. En l'espèce, la première condition fait défaut puisque la peine infligée à L.\_\_\_\_\_ a été assortie d'un sursis dont le premier juge a reconnu que les conditions étaient réalisées. C'est ainsi en violation de l'art. 41 CP que l'autorité de première instance a infligé une courte peine privative de liberté à L.\_\_\_\_\_.

#### E. 2.2

Au surplus, le statut de L.\_\_\_\_\_, en cours de réexamen, ne faisait pas obstacle au prononcé d'une peine pécuniaire (ATF 6B\_414/2010). Le recours doit donc être admis et une peine pécuniaire prononcée.

### E. 3

Reste à fixer le montant du jour-amende. Le recourant propose de l'arrêter au minimum admis par la jurisprudence pour tenir compte du fait que l'intéressé et sa famille bénéficient d'un montant mensuel de 700 fr., versé au titre de l'aide d'urgence (recours p. 2). D'après l'art. 34 al. 2 CP, le jour-amende est de 3'000 fr. au plus. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en

tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital. Afin de conserver une juste proportion entre les différents types de sanctions, les exigences permettant de considérer qu'une peine pécuniaire n'est pas symbolique ne doivent pas être excessivement sévères. Tel n'est plus le cas lorsque le montant du jour-amende atteint la somme de 10 fr., en ce qui concerne les auteurs les plus démunis (TF 6b/769/2008 du 18 juin 2009 c.1.1 et 1.4 précisant l'arrêt publié aux ATF 134 IV 60 qui expose les principes régissant la fixation de la peine pécuniaire, et du jour-amende). En l'espèce, la situation pécuniaire de L.\_\_\_\_\_ commande que le minimum prévu par la jurisprudence citée ci-dessus soit pris en considération pour fixer la valeur du jour-amende. Cela étant, c'est un montant de 10 fr. par jour qui doit être arrêté, comme le demande juste titre le Ministère public.

#### **E. 4**

Le Ministère Public conteste encore la quotité de la peine infligée à L.\_\_\_\_\_. Il demande que celle-ci soit fixée à quarante-cinq jours-amende, soit un peu plus du double de celle infligée à A.I.\_\_\_\_\_. Il estime, en effet, que la peine de trente jours arrêtée par le premier juge est arbitrairement clémente si l'on considère que L.\_\_\_\_\_ " [...] a porté un coup de pied gratuit à la face du plaignant alors que celui-ci était à terre [...] " (mémoire p. 2). En l'espèce, le premier juge a considéré tous les éléments à charge et à la décharge de L.\_\_\_\_\_. Ainsi, à l'encontre du prénommé, le tribunal a relevé son inquiétante tendance à agir qui l'avait poussé à se mêler sans raison au conflit et alors que son coaccusé ne lui demandait aucune aide. Il a également mis en exergue le fait que L.\_\_\_\_\_ avait frappé la victime alors que celle-ci était à terre. A la décharge du prénommé, il a pris en compte l'absence d'antécédents ainsi que les regrets exprimés aux débats. Ce faisant, le tribunal a correctement apprécié l'ensemble des éléments à sa disposition pour fixer la peine à infliger à L.\_\_\_\_\_ ; il n'a ni outrepassé son pouvoir d'appréciation, ni fait preuve d'arbitraire. Sa décision apparaît en outre claire et circonstanciée. (Bovay et alii., op. cit., n. 1.4 ad art. 415 CPP et les réf. cit.; ATF 129 IV 6, op. cit.). On rappellera, au surplus, que le principe de l'égalité de traitement doit être respecté par le juge pénal également, notamment lorsqu'on compare la peine en cause avec la peine infligée à un coaccusé (Favre, Pellet et Stoudmann, Code pénal annoté, n. 1.11 ad art. 63 CP; ATF 121 IV 202, c. 2d; 117 IV 112, c. 2b, 116 IV 292, c. 2). Les différences de traitement entre plusieurs accusés comparant devant le même tribunal à raison des mêmes faits doivent être fondées sur des motifs pertinents et les écarts apparaissant entre les peines prononcées doivent être expliqués (ATF 120 IV 136 c. 3b, rés. in JT 1996 IV 125; ATF 121 IV 202; CCASS 27 août 2007/263 c.3). Le nouvel art. 47 CP n'a rien changé à ces principes et à ce sujet, la doctrine récente précise que le juge doit (...) tout de même veiller dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, à ce que la différence de peines prononcées à l'encontre de coauteurs d'une infraction ou de coaccusés d'un même complexe de faits soit justifiée au regard de l'art. 47 CP (cf. sur ces points, Commentaire romand, Code pénal I – art. 1-110 CP, Helbling Lichtenhan 2009 p. 459, n.10 ad 47 CP). A.I.\_\_\_\_\_ est inférieure de dix jours à celle fixée à l'encontre de L.\_\_\_\_\_. A l'instar du premier juge, il convient de considérer que A.I.\_\_\_\_\_ " [...] s'est spontanément dénoncé à la police [...] " (jugement p. 9) L.\_\_\_\_\_. Cette attitude de repentir justifie la différence de peines. L'écart retenu par les premiers juges est suffisant s'agissant de sanctionner des coaccusés qui ont été reconnus coupables du même chef d'accusation (lésions corporelles simples). Au regard de ce qui précède, la peine de 45 jours-amende requise par le Ministère Public dans son recours apparaît excessive et non conforme au principe d'égalité de traitement. La quotité de la peine prononcée par le

Tribunal à l'encontre de L. \_\_\_\_\_ est donc conforme au droit et doit être confirmée.

**E. 5**

En définitive, le recours doit être partiellement admis et le jugement attaqué réformé en ce sens que L. \_\_\_\_\_ est condamné à une peine pécuniaire de trente jours-amende à dix francs. Il doit être maintenu pour le surplus.

**E. 6**

Vu le sort du recours, les frais de seconde instance sont laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.